



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

Mise à jour : novembre 2012

Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental  
Unité Garant Environnemental

### DEMANDE D'HABILITATION A ETRE DESIGNEES POUR SIEGER DANS CERTAINES INSTANCES CONSULTATIVES

L'habilitation vise à sélectionner un ensemble d'associations agréées de protection de l'environnement, d'organismes et de fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) disposant d'une légitimité suffisante pour s'exprimer au nom des intérêts qu'ils représentent au sein de ces instances et à garantir une concertation de qualité intégrant ainsi systématiquement les enjeux environnementaux.

#### Législation

- **décret n°2011-832 du 12/07/2011** relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- **décret n°2011-833 du 12/07/2011** fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- **arrêté du 12/07/2011** fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- **arrêté du 12/07/2011** fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- **circulaire du 14/05/2012** relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances.

#### Dispositions de l'habilitation

##### Cadre territorial de l'habilitation

L'habilitation sollicitée doit correspondre au cadre territorial pour lequel l'association est agréée :

- cadre départemental ;
- cadre régional ;
- cadre national.

L'habilitation est accordée sans distinction pour toutes les instances d'un cadre territorial donné.

**L'habilitation ne garantit par la désignation effective pour siéger dans une instance consultative.** La désignation fait l'objet d'une décision individuelle conforme aux règles particulières de nomination.

##### Durée de validité de l'habilitation

L'habilitation est valable 5 ans et est renouvelable.



## Conditions de désignation

- être agréée au titre de la protection de l'environnement ;
- respecter les **3 critères d'éligibilité** : **représentativité (1.), expérience et savoirs reconnus (2.), gouvernance et transparence (3.)**.

En effet, peuvent être désignées pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales, régionales et départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, les **associations agréées**, organismes et fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) qui, à la date de leur demande, remplissent les conditions suivantes :

**1. représenter un nombre important de membres pour les associations ou de donateurs pour les FRUP, eu égard au ressort géographique de leur activité**

**2. justifier d'une expérience et de savoirs reconnus, illustrée par des travaux, recherches et publications reconnus et réguliers, ou par des activités opérationnelles** dans le ou les domaines suivants :

- la protection
  - de la nature
  - de l'eau
  - de l'air
  - des sols
  - des sites et paysages ;
- la gestion de la faune sauvage ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- l'urbanisme ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances

**3. disposer de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas leur indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques.**

### Le critère de représentativité (condition prévue au 1° de l'article R.141-21)

Les associations agréées, organismes et FRUP doivent représenter un nombre important de membres pour les associations ou de donateurs pour les FRUP, eu égard au ressort géographique de leur activité.

Une association, un organisme ou une FRUP satisfait cette condition lorsqu'elle justifie :

- d'une activité effective sur une partie significative du ressort départemental ou régional pour lequel la demande est présentée
- d'un nombre de membres ou de donateurs supérieur à un seuil minimal au titre de l'année précédant celle de la demande.

**Les modalités d'application de cette condition ont été fixées :**

- pour la région par arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 ;
- pour le département de l'Aisne par arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 ;
- pour le département de la Somme par arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 ;
- pour le département de l'Oise par arrêté préfectoral du 29 octobre 2012.



## Instruction de la demande par l'administration

### Le dépôt de la demande d'agrément

Toute demande est adressée au préfet de département dans lequel est situé le siège social de l'association, que l'habilitation soit sollicitée au niveau départemental, régional ou national.

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge auprès du service désigné par le préfet à cet effet.

**Le délai d'instruction de la demande d'habilitation** : 4 mois à compter de la date réputant favorable la demande.

Au-delà des 4 mois, la demande est réputée refusée en absence de notification de la décision.

### L'avis sollicité par le préfet de département :

**Absent de l'arrêté, mais recommandé dans la circulaire d'application.**

### La décision et la publication

L'habilitation est accordée, en fonction du cadre territorial de l'agrément sollicité, par l'autorité suivante :

- niveau départemental : le préfet de département ;
- niveau régional : le préfet de région (instruction et avis du préfet de département) ;
- niveau national : le ministre de l'environnement (instruction et avis du préfet de département).

La décision d'habilitation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture (niveau départemental et régional), au Journal Officiel (niveau national).

### Le renouvellement

La demande de renouvellement et son instruction respectent les mêmes dispositions que la demande initiale.

Pour être recevable, elle doit intervenir au moins 4 mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

## Calendrier de mise en œuvre

La publication du décret n'a pas pour effet d'interrompre les mandats en cours des représentants des associations agréées, organismes et FRUP siégeant dans les instances consultatives. Ils siègent jusqu'au terme prévu.

**Les nouvelles dispositions s'appliquent lors du renouvellement des membres à chaque instance.**

**Toutefois, jusqu'au 31/12/2014, des associations agréées, organismes et FRUP ne satisfaisant pas à la « condition de représentativité » pourront être désignées dans les instances consultatives à vocation spécialisée (vs).**

A défaut d'un nombre suffisant d'associations agréées, d'organismes et de FRUP remplissant les conditions de désignation :

- en vue de la participation aux instances consultatives dans un cadre régional, le préfet de région peut désigner des associations agréées, organismes et FRUP qui satisfont aux conditions en vue de la participation aux instances consultatives dans le cadre national ;
- en vue de la participation aux instances consultatives dans le cadre départemental, le préfet de département peut désigner des associations agréées, organismes et FRUP qui satisfont aux conditions en vue de la participation aux instances consultatives dans un cadre régional ou national.

### Instances consultatives concernées

Instances régionales		Instances départementales	
Conseil économique, social et environnemental régional (CESER)	vg	Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	vs
Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE)	vg	Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)	vs
Comités de bassin	vs	Commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA)	vs
Commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR)	vs	Commissions départementales d'aménagement foncier (CDAF)	vs
Commissions régionales de la forêt et des produits forestiers (CRFPF)	vs	Commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)	vs
Comités régionaux « trames verte et bleue » (CRTVB)	vs	Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)	vs
vg : à vocation généraliste, vs : à vocation spécialisée			

### Obligations de l'association

Chaque année, l'association agréée, l'organisme ou la FRUP dont la vocation à prendre part au débat sur l'environnement est reconnue par décision, publie sur son site internet un mois au plus tard après l'approbation par l'assemblée générale :

- son rapport d'activité et son rapport moral ;
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes ;
- le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

